

219C0813  
FR0000121261-FS0457

17 mai 2019

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 mai 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 mai 2019, le seuil de 5% du capital de la société COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN (ci-après MICHELIN) et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 9 017 843 actions MICHELIN<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,01% du capital et 3,68% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'action MICHELIN hors marché et d'une réception d'actions MICHELIN détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 26 ADR MICHELIN, (ii) 342 452 actions MICHELIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions MICHELIN, réglés exclusivement en espèces, (iii) 2 354 856 actions MICHELIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 608 501 actions MICHELIN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 957 800 actions MICHELIN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 179 875 794 actions représentant 245 033 132 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.